

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FINORGA-AXPLORA

497 ROUTE DE GIVORS
B.P. 9
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2025-Is030SPF

Code AIOT : 0006102857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement FINORGA-AXPLORA implanté 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA-AXPLORA
- 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Axplora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment:

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch; l'atelier 8 n'est plus utilisé);
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte 284 emplois (en ETP).

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC «chimie fine organique».

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREALUD38-2019-12-20 du 26 décembre 2019 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captage d'eau potable)
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection des égouts contre le danger de propagation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article §4.3.5 :	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de flammes			
5	Contrôle des caniveaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article §4.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
7	mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires	AP Complémentaire du 18/01/2024, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recensement des ouvrages soumis au PMII - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
3	Modalités de suivi des rétentions soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	étude complémentaire de réduction des risques	AP Complémentaire du 12/01/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 7 demandes d'actions correctives et 4 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre

Prescription contrôlée :

Art 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Art 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Suites de l'inspection du 30/06/22

Demande d'action n°3 : transmettre les mises à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, accompagnées le cas échéant, des dispositifs de protection complémentaires mis en place ou prévus (avec le planning de réalisation), et mettre à jour en conséquence la notice de vérification et de maintenance.

Demande d'action n°4 : mettre en place et tenir à jour le carnet de bord des installations

Demande d'action n°5 : procéder à une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre existants et formaliser le suivi

Demande d'action n°6 : procéder à une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre existants et nouveaux (le cas échéant)

Demande d'action n°7 : mettre en place un dispositif permettant de s'assurer de l'enregistrement des coups de foudre et de la vérification complète des installations éventuellement impactées
Demande d'action n°8 : Revoir la programmation des contrôles des installations de protection contre la foudre dans le planning de maintenance : un contrôle visuel doit être fait tous les ans par un organisme compétent, et une vérification complète tous les 2 ans (qui fait alors office de contrôle visuel)

Constats :

L'ARF a été finalisée le 15/12/22 et transmise à l'inspection. La mise à jour de l'étude technique foudre (ET) a été finalisée au 2^{ème} semestre 2023 (rapport du 03/10/23). Il s'agit d'un rapport détaillé pour chacun des 11 secteurs du site.

Sur la base de cette étude technique, et des recommandations formulées, l'exploitant a sollicité l'appui d'un bureau d'études (INDELEC) pour définir les actions à mettre en place (notamment ajouts de parafoudres, 1 PDA à ajouter ou PDA à remplacer). Un chiffrage relatif à la mise en œuvre de ces actions a été reçu par l'exploitant fin janvier 2025. L'échéancier n'a pas été finalisé à ce jour. Des actions seront réalisées lors de l'arrêt technique de l'été 2025 (période permettant la mise hors tension des équipements).

Une vérification visuelle a été réalisée en 2024 (rapport de contrôle du 28/02/24) : ce rapport met en évidence des non-conformités vis-à-vis des conclusions de l'étude technique, lesquelles n'ont pas encore été prises en compte à ce jour par l'exploitant (cf ci-dessus).

Quant aux non-conformités relevées dans les rapports de vérification de novembre 2019 (12 NC) et janvier 2023 (12 NC dont certaines figuraient déjà dans le rapport de vérification du 20/11/19), elles ont été corrigées en partie lors de l'arrêt technique de l'été 2022 et en partie lors de l'arrêt technique de l'été 2023 (conformité des prises de terre, liaisons équivalentes, ajout de parafoudres ou mise en conformité des parafoudres existants, etc).

La prochaine vérification complète est programmée pour fin février 2025. La fréquence de ces vérifications (visuelle et complète) est désormais bien prise en compte dans le planning de maintenance préventive.

Le carnet de bord des installations a été présenté : il comporte les dernières mises à jour des documents de référence, ainsi que les derniers rapports de contrôle.

Concernant l'enregistrement des impacts foudre, le site est désormais abonné au service Météorage : une alerte est transmise en cas d'impact foudre dans un rayon de 20 kms autour du site (cette alerte permet de mettre en place les consignes applicables en cas de risque foudre selon la procédure SCFI0044 du 22/03/24). En cas d'impact dans un rayon de 2km (information disponible auprès du service Météorage via l'outil télécompteur), le service maintenance procède alors à une vérification des 10 compteurs de coups de foudre et renseigne un tableau de suivi (cf procédure de gestion du risque foudre n° SCPG002 du 22/03/24). Le dernier relevé date du 18/10/24. Aucun impact foudre n'a été relevé lors des dernières vérifications.

L'inspection note que la problématique du risque foudre semble désormais bien prise en compte par l'exploitant (mise à jour des documents de référence, levée des non-conformités des rapports de vérification de 2019 et 2023, travail en cours avec un prestataire pour une mise en conformité des installations) même si la conformité du site vis-à-vis des conclusions de la dernière étude technique foudre reste à garantir. Ce point sera suivi par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : transmettre le plan d'actions de mise en conformité, accompagné d'un échéancier de réalisation, en prenant en compte les conclusions de l'étude des dangers de 2021 dans la priorisation des actions (cf exclusion de l'initiateur « foudre » pour certains phénomènes dangereux).

Observation n°1 : la procédure SCPG0002 prévoit qu'en cas d'impact foudre identifié sur le site, le service maintenance réalise une vérification simplifiée des protections contre la foudre : l'inspection précise que la vérification doit être faite par un organisme « compétent » (vis-à-vis du risque foudre) selon l'AM du 04/10/10. Ce point est à spécifier dans la procédure.

Observation n°2 : valider que le projet de modification « HCl » ne remet pas en cause les conclusions de l'ARF et de l'ETF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recensement des ouvrages soumis au PMII - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

Constats :

Les cuvettes de rétention suivies par l'exploitant au titre du PM2I correspondent aux rétentions de l'ensemble des réservoirs des parcs OA, OB et OC : il y a ainsi 4 rétentions relevant du PM2I (2 au parc OC (partie Nord et partie Sud), 1 au parc OA, 1 au parc OB).

Ce recensement n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de suivi des rétentions soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention - programme d'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Le contrôle des rétentions est réalisé annuellement par un organisme extérieur (Institut de Soudure), sur la base du guide DT92. Le bilan des contrôles est ensuite pris en compte dans le plan de maintenance de l'année N+1 (contrôle à l'automne de l'année N et actions de maintenance lors de l'arrêt estival de l'année N+1).

Les défauts classés D3 sont systématiquement traités lors de l'arrêt estival de l'année N+1. Un avis GMAO est créé et associé à un bon de travaux.

Des tableaux de suivi (format Excel) reprennent l'ensemble des défauts D2 et D3 identifiés lors du précédent contrôle et permettent de tracer les actions réalisées (ou éventuellement reportées à l'année suivante pour les défauts de type D2).

L'examen des plans d'actions 2023 et 2024 et des rapports de contrôle 2023 et 2024 a permis de confirmer :

- la levée à l'été 2023 des défauts de type D2 et D3 identifiés lors du contrôle 2022
- l'absence de défauts de type D2 et D3 lors des contrôles 2023 et 2024
- la réalisation de quelques actions correctives sur des défauts D1 lors de l'arrêt estival 2024

L'inspection a pu également vérifier la tenue d'un dossier de suivi pour chacune des rétentions.

La situation est satisfaisante concernant le suivi de l'état des rétentions soumises au PM2I.

Un point plus complet pourra être fait ultérieurement par l'inspection concernant l'ensemble des équipements soumis au PM2I (réservoirs, tuyauteries, racks, massifs de réservoirs, fosses).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des égouts contre le danger de propagation de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article §4.3.5 :

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluens liquides

Prescription contrôlée :

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes

Suites de l'inspection du 30/06/22 :

Demande d'action n°2 : transmettre l'étude de faisabilité relative à l'implantation de dispositifs de protection contre la propagation du feu au niveau du réseau de collecte des dilués et en sortie des différents ateliers, accompagnée d'un calendrier de réalisation

Constats :

Une étude sur la mise en place de dispositifs de protection contre le risque de propagation de flammes a été réalisée et finalisée en décembre 2022. Sur la base de cette étude, l'exploitant a lancé une consultation en février 2023 afin de programmer les investissements identifiés.

Des travaux ont ainsi été réalisés en novembre 2024 sur les réseaux des effluents « dilués ». Un état d'avancement a été transmis par l'exploitant. Il ressort que sur les 16 ouvrages à mettre en place :

- 7 ont été réalisés
- 1 était déjà présent
- 7 sont programmés lors de l'arrêt estival 2025 (commande passée)
- 1 (repère n°60-1) nécessiterait d'importants travaux de voiries pour être mis en place (et accès difficile). Des études complémentaires sont nécessaires.

L'inspection note l'absence d'éléments concernant l'ouvrage à créer au niveau du repère n°60-2.

A noter que sur le réseau des effluents « concentrés », des vannes d'isolement sont mises en place et restent fermées, sauf lorsqu'un effluent est envoyé vers le bassin de concentrés. Il n'y a donc pas nécessité d'implanter des siphons coupe-feu.

Ainsi, l'inspection constate que la situation a évolué favorablement mais que des actions restent à finaliser. Celles-ci devraient l'être en majeure partie à la fin de l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : finaliser la mise en place des dispositifs de protection contre le risque de propagation de flammes sur le réseau des « dilués » selon le planning transmis à l'inspection, et transmettre les conclusions des études complémentaires relatives au repère n°60-1

Observation n°3 : compléter l'état d'avancement par les éléments relatifs au repère n°60-2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle des caniveaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article §4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Étanchéité des égouts et curage ; contrôle périodique avec compte-rendu écrit.

+ Arrêté interpréfectoral du 06/03/14 (DUP captage AEP) - art 5.2.6 : dans le périmètre de protection rapprochée: l'étanchéité des tuyauteries et canalisations enterrées de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles est vérifiée tous les 4 ans ; les désordres relevés sont réparés dans les meilleurs délais.

Constats :

Le service maintenance prévoit un contrôle visuel tous les 3 ans des réseaux de collecte des effluents concentrés et dilués. Il s'agit pour la majorité de canalisations PEHD placées dans des caniveaux béton protégés par des grilles ou des dalles béton. Le contrôle porte sur l'état visuel des canalisations et des soudures.

Le dernier contrôle a été réalisé à l'été 2022. Le prochain contrôle est programmé à l'été 2025. Le dernier contrôle a intégré des parties de réseaux jusqu'alors non vérifiées : réseaux d'égouts extérieurs des ateliers 5-6, 1234, et zone dépotage du parc solvants. Le rapport de contrôle 2022 a fait état de 3 désordres (présence de végétation dans un caniveau susceptible d'endommager les tuyauteries, tabouret de collecte des effluents issus de la zone de dépotage du parc OC endommagé, légère fuite sur le piquage d'une tuyauterie des effluents dilués au sud de l'atelier 60). Ceux-ci ont été traités sur l'année 2023.

L'inspection note que des contrôles des réseaux de collecte des effluents concentrés et dilués sont réalisés de manière exhaustive sur les parties visitables.

Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que certaines portions de réseaux étaient enterrées : cas, par exemple, du réseau situé au niveau du parc à déchets (entre la zone de lavage des fûts et le bassin des dilués). Ces zones devront également faire l'objet de contrôles périodiques (par caméras), à une fréquence à définir.

Sur ce point, l'inspection rappelle également les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2014-065-004 du 06/03/2014 (article 5.2.6) relatif à la DUP du captage d'eau potable du champ captant de Ternay, lesquelles prévoient que dans le périmètre de protection rapprochée, l'étanchéité des tuyauteries et canalisations enterrées de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles est vérifiée tous les 4 ans: ainsi, il y a lieu de recenser les éventuelles portions de tuyauteries d'effluents «dilués» ou «concentrés» enterrées au niveau de la zone comprise dans le périmètre de protection rapprochée et de mettre en place dans ce cas des contrôles d'étanchéité selon la fréquence fixée.

Par ailleurs, si les tuyauteries de collecte font bien l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité, l'inspection s'est interrogée sur l'étanchéité des caniveaux contenant ces tuyauteries : il y a lieu de dresser un état des lieux des effluents susceptibles d'être collectés dans ces caniveaux, selon leur localisation : si certains d'entre eux sont susceptibles de recevoir des eaux pluviales potentiellement polluées, des eaux d'extinction incendie, etc, il sera nécessaire de garantir leur étanchéité.

L'inspection rappelle la nécessité de protéger la nappe de toute contamination, le site étant localisé dans le périmètre de protection (rapprochée pour la partie Nord et éloignée pour la partie Sud) d'un captage AEP.

Le plan de contrôle doit ainsi être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : recenser les parties non visitables (enterrées) des réseaux de collecte des effluents dilués ou concentrés, et les intégrer au plan de contrôle préventif ; concernant les portions des réseaux situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Ternay, les contrôles devront être prévus à minima tous les 4 ans (en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 06/03/14)

Demande d'action n°4 : dresser un état des lieux des caniveaux (dans lesquels sont implantés les réseaux de collecte des « dilués » et des « concentrés ») susceptibles de recevoir des eaux pluviales potentiellement polluées, des eaux d'extinction incendie, etc, et s'assurer de leur étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : étude complémentaire de réduction des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction du risque

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet une étude complémentaire de réduction des risques relative à la mise en place des dispositions suivantes, permettant de réduire l'exposition des riverains à des effets toxiques létaux alors qu'ils ne l'étaient pas dans le cadre du PPRT approuvé en 2013, du fait de phénomènes dangereux issus de scénarios de fuite en extérieur de produits susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques (par évaporation ou phénomène d'hydrolyse) tels que le chlorure de thionyle, l'oxychlorure de phosphore ou le chlorure d'oxalyle, voire de supprimer cette exposition :

- mise en œuvre des dispositions permettant de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) des scénarios d'épandage en extérieur de produits toxiques, ou de les contenir à l'intérieur du site afin de ne plus impacter des zones d'occupation qui ne le sont pas dans le PPRT approuvé en 2013 (modification du parcours de transfert des fûts, réévaluation de l'intensité des effets, etc) ;

ou

- mise en œuvre des dispositions permettant de supprimer les événements initiateurs à l'origine de ces phénomènes dangereux, afin de les exclure de la maîtrise de l'urbanisation. Ceci suppose de supprimer :

- le risque de fuite en cas de chute du fût : en justifiant que le fût résiste à une chute d'une hauteur correspondant à la hauteur maximale de manipulation, de transport ou de stockage du fût à l'air libre, soit en conditionnant le fût dans un surremballage/box de sécurité ou dispositif équivalent, permettant d'assurer une protection équivalente du fût lorsque celui-ci est à l'air libre ; dans ce cas, le conditionnement et le déconditionnement du fût devront être réalisés dans un espace clos et non à l'air libre ;

- le risque de percement du fût par poinçonnage par les fourches d'un équipement de manutention dans les conditions opératoires mises en œuvre lorsque le fût est à l'air libre. Cette étude devra permettre de justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques dont la faisabilité est jugée envisageable et le coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été étudiées.

Un échéancier de réalisation sera associé aux propositions formulées à l'issue de l'étude.

Constats :

Pour mémoire, l'étude des dangers de 2021 fait état de phénomènes dangereux générant des effets létaux, sur des zones d'extension limitée, au nord, à l'ouest et au nord-ouest du site, alors que ces zones n'étaient auparavant pas impactées par de tels effets. Ces zones sont en partie occupées par des entreprises et par quelques habitations.

A noter l'absence d'habitation dans la zone impactée par les effets létaux significatifs : il a en effet pu être constaté lors de l'inspection que le bâtiment inclus dans la zone « SELS » au nord du site (à côté du parking extérieur de la société Finorga) était affecté à un usage exclusif de garages. Des bâtiments à usage d'habititations sont par contre inclus dans la zone des effets thermiques « SEL ».

Une étude de réduction du risque a donc été demandée (cf article 4 ci-dessus).

Ainsi, l'exploitant a présenté lors de l'inspection les conclusions d'une étude complémentaire réalisée pour répondre aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les cartographies des zones d'effets ont été reprises en modifiant le trajet des produits susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques (par évaporation ou phénomène d'hydrolyse) tels que le chlorure de thionyle, l'oxychlorure de phosphore ou le chlorure d'oxalyle. En effet, ces produits ne sont mis en œuvre qu'au niveau des ateliers 1-2-3-4 (bâtiment « cathédrale » au sud du site) en ce qui concerne le chlorure de thionyle et l'oxychlorure de phosphore, ou au niveau de l'atelier 7 (centre du site) en ce qui concerne le chlorure d'oxalyle. Par défaut, l'étude des dangers initiale avait considéré un parcours vers l'ensemble des ateliers du site.

Ainsi le trajet pris en compte pour ces produits a été corrigé (suppression notamment de la partie nord du trajet), et les points d'application des distances d'effets modifiés en conséquence.

Les nouvelles cartographies présentées permettent de confirmer l'absence d'effets létaux au nord du site. Seuls des effets létaux subsistent à l'est du site mais impactent des zones exemptes d'habititations et situées en zone B1 du PPRT en vigueur (zones « bleu foncé » correspondant à des zones réglementaires soumises à un aléa toxique de niveau M+ dû à la présence d'un risque faible de danger grave (dépassement du seuil des effets létaux). Il n'y a donc plus de nouveaux tiers impactés par des effets létaux alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant. Pour rappel, la probabilité des phénomènes dangereux considérés est également de niveau faible (probabilité E).

En complément, l'exploitant a établi une fiche d'instruction pour les 3 produits spécifiant leurs conditions de stockage et de transport (parcours de transfert et mise en place de protection sur les fourches des chariots de manutention à titre de mesure de prévention complémentaire, même si le risque de percement reste pris en compte en tant qu'événement initiateur). Toute modification éventuelle du parcours de transfert (mise en œuvre sur un atelier différent) fera l'objet d'une analyse de risques spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : il conviendra de transmettre les nouvelles cartographies à l'inspection des installations classées, ainsi que l'ensemble des données cartographiques (données permettant de localiser les points d'application) des phénomènes dangereux pris en compte dans l'étude des dangers, afin que l'inspection soit en mesure d'élaborer un porter à connaissance « risques technologiques » à partir de l'ensemble des éléments contenus dans l'étude des dangers et complétés par ces nouveaux éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2024, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Avant fin mars 2024, l'exploitant procède à la mise en œuvre d'une réorganisation du stockage des déchets de liquides inflammables permettant :

- de supprimer le risque d'effet domino de ce stockage sur le stockage de déchets de chlorure de méthylène ;
- de contenir les effets thermiques associés à un incendie survenant sur ce stockage à l'intérieur des limites de propriété.

Constats :

Le projet de réorganisation du parc de stockage des déchets liquides inflammables en contenants mobiles, tel qu'envisagé initialement par l'exploitant, et ayant pour objectif de supprimer les effets létaux hors site (mesure complémentaire proposée à l'issue de l'étude des dangers), n'a pas été mis en œuvre pour les raisons suivantes :

- l'étude réalisée en 2024 consistait à mettre en place des alvéoles de stockage séparées chacune par un mur coupe-feu de 6 m de haut, équipées de caniveaux de collecte, d'une détection incendie et d'une protection incendie, avec report d'alarme en salle de contrôle et poste de garde ;
- la mise en place des murs coupe-feu générait de fortes contraintes de génie civil compte tenu de la nature du sol (remblais)
- la faible largeur des alvéoles était contraignante pour les opérateurs
- budget élevé pour 4 alvéoles

Aussi, l'exploitant a initié un projet alternatif orienté vers un stockage des déchets de solvants en cuves vrac, localisées au parc de stockage OB existant. Ce projet, associé à une connexion de l'ensemble des ateliers du site aux différentes cuves vrac par tuyauteries aurait l'avantage de limiter le nombre de manipulations de contenants mobiles (opérations accidentogènes) et de permettre de valoriser davantage de solvants différents. Le projet s'appuierait :

- sur 5 cuves existantes du parc OB (cuves B3 à B7, de volume unitaire compris entre 12 et 50 m³)
- sur 2 nouvelles cuves (B1 et B2) de volume unitaire de 50 m³ à mettre en place dans la rétention du parc OB, avec leur poste de dépotage
- sur un revamping des postes de dépotage des cuves B5 à B7 existantes.

Le parc à déchets n'accueillerait alors qu'un volume de contenants mobiles limité à 20 m³ sur rétention (pour s'affranchir des effets thermiques hors site).

Le budget provisionnel associé à ce projet serait du même ordre de grandeur que le projet initial mais présenterait plus d'avantages. L'exploitant envisage une mise en service pour octobre 2025.

L'exploitant affirme que ce projet ne conduirait pas à modifier la quantité de liquides inflammables autorisées au titre de la rubrique n°4331 (soit 1148 t au total), s'agissant d'un transfert de volume entre GRV/fûts et réservoirs : ce point devra néanmoins être justifié et confirmé.

En premier lieu, l'inspection note que la modification du projet initial conduit à un report de 18 mois environ du projet de réorganisation du parc à déchets : il aurait été souhaitable que l'exploitant sollicite officiellement une modification de l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral avec l'ensemble des éléments de justification conduisant à la nouvelle échéance.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le projet de stockage des déchets de solvants en réservoirs doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'exploitant prévoit de demander un état de conformité au bureau d'études l'accompagnant dans le projet.

Sur ce point, l'inspection relève, postérieurement à l'inspection et après examen rapide des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/10, que le projet pourrait ne pas être conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 octobre 2010, lequel stipule que pour tout nouveau réservoir (cas des cuves B1 et B2), « *la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est fixée par arrêté préfectoral en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.* ». Ces dispositions sont applicables aux installations existantes selon les dispositions de l'annexe 7-I-B de l'arrêté du 03/10/10 : « *les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux installations uniquement pour l'implantation d'un nouveau réservoir* ».

Or, la cartographie relative au phénomène dangereux de « fuite sur un réservoir de solvant dans la cuvette de parc OC - feu de nappe » de l'étude des dangers de 2021 inclut l'ensemble des réservoirs du parc OB dans la zone des effets thermiques de 16 kW/m².

Ainsi, l'implantation des nouvelles cuves B1 et B2 dans la rétention du parc OB serait non conforme, au vu des éléments figurant dans l'étude des dangers.

Outre ce point qu'il conviendra d'examiner de manière attentive (prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des 2 nouveaux réservoirs, étude de réduction des flux thermiques générés par le parc OC, etc), il y aura lieu de transmettre un porter à connaissance relatif au projet permettant d'attester notamment de la non substantialité du projet, de sa conformité aux dispositions de l'arrêté du 03/10/10 et de l'absence de modification des conclusions de l'étude des dangers liée à la mise en place des réservoirs, des postes d'empotage/dépotage, et des tuyauteries de liaison vers les ateliers.

Le porter à connaissance devra également intégrer les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 03/10/10 (stratégie de lutte contre l'incendie, vérification du régime d'autonomie pour les réservoirs fixes (extinction et refroidissement des installations voisines), notamment en moyens humains (ou demande de recours aux moyens du SDIS le cas échéant)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°5 : solliciter officiellement une modification de l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral avec l'ensemble des éléments de justification conduisant à la nouvelle échéance

Demande d'action n°6 : transmettre un porter à connaissance relatif au projet permettant d'attester notamment de la non substantialité du projet, de sa conformité à l'ensemble des

dispositions de l'arrêté du 03/10/10 (selon les modalités d'application de l'annexe 7-I-B) et de l'absence de modification des conclusions de l'étude des dangers liée à la mise en place des réservoirs, des postes d'empotage/dépotage, et des tuyauteries de liaison vers les ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que la rétention du parc OC (zone Sud) contenait un volume d'eaux pluviales non négligeable (alors qu'aucun épisode pluvieux récent n'avait eu lieu) : l'absence de vidange régulière des eaux pluviales ne permet pas de garantir la disponibilité du volume correspondant à 100% de la capacité du plus gros réservoir (ou 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés).

Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°7 : procéder à la vidange régulière des eaux pluviales contenues dans les rétentions afin de garantir la disponibilité du volume de la rétention (100% de la capacité du plus gros réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois